

BORA
6 rue Raoul Nordling
92277 Bois-Colombes Cedex

www.grtgaz.com

Proposition de mesure de substitution de capacités non groupées par des capacités groupées

Fiche CRE

Décembre 2016

Direction Commerciale

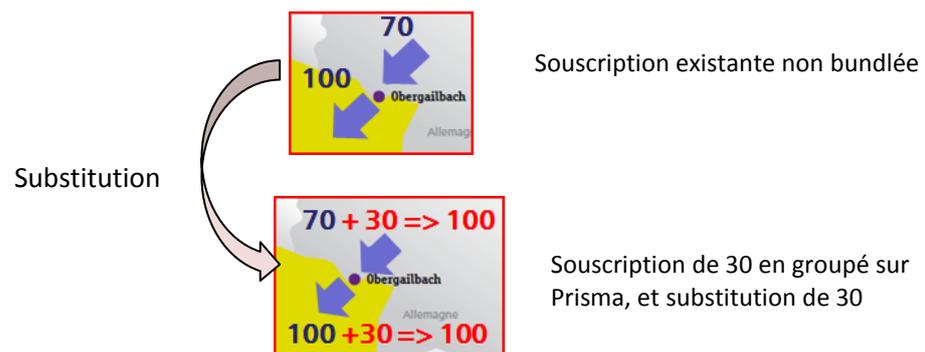
1. Enoncé de la mesure

En application des règles énoncées par le règlement (UE) n°984/2013 (Network Code CAM), les TSOs commercialisent en priorité des capacités « bundlées » ou groupées sur les points d'interconnexion. Le code de réseau CAM s'applique de manière obligatoire depuis le 1^{er} novembre 2015.

Ainsi, un client disposant de davantage de capacité en entrée France que de capacité en sortie d'un pays adjacent peut se retrouver obligé d'acheter de la capacité groupée alors qu'il n'a besoin que de capacité sortie du pays adjacent pour égaliser avec sa capacité entrée France. Cette problématique a été identifiée au niveau européen par l'ENTSOG et l'ACER comme « **capacity mismatch issue** ». Une concertation européenne a eu lieu auprès des expéditeurs en 2015, puis des solutions ont été proposées par l'ENTSOG¹ puis l'ACER². La mise à jour du code réseau CAM prévoit l'application obligatoire à partir de 2018 d'un mécanisme de conversion de capacité pour résoudre les problèmes de mismatch.

Afin de gérer au mieux la période de transition où les portefeuilles des expéditeurs ne sont pas équilibrés (des deux cotés de l'interconnexion), **la mesure consiste à proposer au client d'acheter la capacité groupée et de ne voir sa capacité double en France allouée qu'une seule fois** pour la quantité et la période qui font l'objet de l'achat groupé.

Ce schéma illustre la mesure de substitution proposée :



Ce mécanisme d'ajustement des réservations d'un expéditeur permet de respecter l'obligation faite aux TSO de « bundler » le maximum de capacité disponible, tout en ne pénalisant pas un client qui a souscrit en long-terme, en l'obligeant à souscrire une capacité nouvelle qui serait en doublon côté français.

¹ ENTSOG's recommendation paper on issues related to bundling of capacities (July 2015)

² ACER views on an issue related to bundling of capacities known as 'capacity mismatch' (Sept 2015)

L'expéditeur souscrirait la capacité bundlée selon les périodes de souscription telles qu'elles sont définies dans Prisma. Sur demande de substitution de la part de l'expéditeur, sa capacité unbundlée en portefeuille sur cette période se substitue à cette nouvelle capacité et est réputée constituer une capacité en tout point identique à cette nouvelle capacité. GRTgaz récupère ainsi les droits et obligations de l'expéditeur sur la nouvelle capacité, ce qui lui permet de la remettre à disposition du marché.

Il s'agit d'une **mesure commerciale et non d'un nouveau produit**, qui permettrait aux expéditeurs de rationaliser leur portefeuille de capacités.

2. Cadre de la mesure

Cette mesure s'applique sur les points CAM, à partir du pas de temps mensuel (capacité bundlée achetée pour une durée d'au moins un mois).

Elle ne s'applique que sur des capacités existantes annuelles non bundlées, c'est-à-dire que le montant de capacité substituée sur un point donné doit être inférieur au égal au montant de capacité annuelle unbundlée en portefeuille sur ce point au moment de la demande de substitution.

La mesure ne s'applique que si le point est non congestionné (ie demande inférieure à l'offre : pas de premium), ceci afin de ne pas fausser le résultat des enchères (en effet si la demande venait à être supérieure à l'offre du fait d'une demande de substitution, le prix de la capacité serait artificiellement plus élevé, puisque cette capacité serait remise à disposition du marché à l'enchère suivante).

3. Bénéfices pour l'ensemble du marché : aller de manière souple vers le GTM

La mesure conforte l'application de « bundling » systématique, car elle permet à un expéditeur de gérer le delta de capacités possédées de part et d'autre d'un point d'interconnexion. Elle permet de gérer de manière souple la période transitoire et **d'aller plus vite vers le Gas Target Model** pour lequel toutes les capacités sont groupées.

La mesure est une réponse commerciale à des expéditeurs qui arguent que leurs réservations long-terme sont difficilement utilisables car ils doivent acheter en doublon de la capacité groupée. Elle permet ainsi une **plus grande souplesse sur le marché européen**.

Enfin, la mesure renforce les capacités long terme déjà souscrites en leur donnant plus de valeur grâce au bundling. Ceci est un facteur de **stabilité** du revenu de GRTgaz et donc du **tarif d'accès au réseau**.

4. Un fonctionnement simple et souple

GRTgaz privilégie un fonctionnement simple et souple à la fois pour le transporteur et pour le marché : une fois qu'un expéditeur a acheté de la capacité groupée sur un PIR CAM non congestionné, il peut demander la substitution de capacité sous 5 jours ouvrés.

Cette demande ne peut être faite que si le point n'est pas congestionné contractuellement lors de l'enchère considérée : c'est à-dire si l'enchère se clôture au prix de réserve (demande inférieure ou égale à l'offre).

L'expéditeur peut bénéficier gratuitement de cette mesure commerciale. En particulier, il ne paye pas de supplément lié au multiplier pour des nouvelles capacités achetées d'une maturité inférieure à l'annuel (mensuelle ou trimestrielle). Il paye le prix de la capacité annuelle.